



**LA VOIX DE L'ENFANT**  
Notre combat, c'est leur avenir

# **RAPPORT**

# **ALTERNATIF**

1<sup>er</sup> juillet 2020

**6<sup>e</sup> examen de la France sur l'application de la  
Convention Internationale des Droits de l'Enfant**

Rapport coordonné par : La Voix De l'Enfant  
Fédération d'associations pour l'aide à l'enfance en détresse  
Association reconnue d'utilité publique

14-16 rue Scandicci, Tour Essor, 93 500, Pantin  
Tél. 01.56.96.03.00 – Fax. 01.96.56.03.01 – france@lavoixdelenfant.org – www.lavoixdelenfant.org

La Voix De l'Enfant, Fédération de 80 Associations qui interviennent dans le cadre de la protection, de l'épanouissement et de l'intérêt supérieur de l'enfant, en France et à l'international, entend à nouveau contribuer à l'examen de la France par le Comité des Droits de l'Enfant de l'Organisation des Nations Unies, en remettant ce Rapport alternatif à ce dernier.

Suite aux nombreux constats que La Voix De l'Enfant a établis sur la situation des mineurs en France au regard de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, elle souhaite attirer l'attention du Comité sur différents points : la prise en charge des enfants en danger ou victimes, la non-discrimination, le droit aux soins, le droit à une famille et le développement d'une coopération internationale entre la France et les autres États.

---

## **PARTIE 1. ENFANTS EN DANGER OU VICTIMES : LEUR PRISE EN CHARGE**

---

### **1. Référentiel national de repérage et d'évaluation des situations d'enfants en danger ou victimes**

La Voix De l'Enfant souhaite de nouveau avertir le Comité sur l'urgente nécessité d'une diffusion d'un référentiel national de repérage et d'évaluation des situations d'enfants en danger ou victimes.

Construit comme un guide, ce référentiel permettrait à l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance de disposer de références partagées et harmonisées sur le territoire français afin de mesurer le degré de risque de danger et la capacité de la famille à se mobiliser.

Ce référentiel vise ainsi à soutenir les professionnels qui évaluent les situations tout au long du processus d'évaluation à partir d'une approche développementale et socio-culturelle. Ces professionnels veillent ainsi à ce que le développement de l'enfant et son état de santé soient conformes à son âge en fonction de son contexte de vie.

La Voix De l'Enfant regrette qu'un tel référentiel, qui pourtant existe (CREAI-Rhône Alpes), ne soit pas accessible à l'ensemble des professionnels en charge de l'enfance et de la protection de l'enfance.

**Pourquoi un référentiel de repérage et d'évaluation des situations d'enfants en danger ou victimes n'est-il pas à ce jour effectif à l'échelle nationale et diffusé à l'ensemble des professionnels en charge de l'enfance et de la protection de l'enfance ?**

## **2. Recueil de la parole des mineurs victimes : Déploiement des Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger pour une prise en charge globale et pluridisciplinaire**

Un mineur victime de violences est un enfant en souffrance avant d'être un enfant plaignant. Il n'a, de ce fait, pas sa place dans un commissariat ou une gendarmerie pour y être auditionné. Suite à ce constat, La Voix De l'Enfant a créé en 1998 les Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger (UAPED), ouvertes en service de pédiatrie (ou proche) afin que l'enfant victime soit entendu et pris en charge dans un lieu sécurisant, protecteur, et aménagé.

Ces Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger permettent de concilier la prise en compte de la souffrance de l'enfant avec les nécessités de l'enquête ou de l'instruction qui ont pour finalité la manifestation de la vérité.

Suite à un signalement ou à une plainte, le Parquet saisit les services de police ou de gendarmerie. L'enfant, amené à l'hôpital, est accueilli et pris en charge dans l'Unité d'Accueil par une équipe pluridisciplinaire formée. Après une mise en confiance de l'enfant et une explication sur le déroulement de l'audition par la personne référente de l'UAPED, l'audition menée par l'officier de police judiciaire (OPJ) est filmée. Derrière une vitre sans tain, un psychologue ou pédopsychiatre, ainsi qu'un second OPJ l'assistent. Les examens psychologiques et médico-légaux sont pratiqués, si besoin, après l'audition.

L'équipe pluridisciplinaire formée s'engage ainsi dans un lieu d'accueil unique au service de l'enfant souffrant pour une prise en charge globale. Le respect de la complémentarité des compétences préserve la spécificité des fonctions de chaque intervenant : magistrats, pédopsychiatres et psychologues, gendarmes et policiers, médecins-légistes, travailleurs sociaux et associations de protection de l'enfance et d'aide aux victimes.

Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 prévoit l'augmentation du nombre d'UAPED pour couvrir l'ensemble du territoire d'ici 2022 tandis que les mesures prises dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales prévoient la généralisation des Unités d'Accueil afin de recueillir dans de bonnes conditions la parole de l'enfant exposé aux violences conjugales. La Voix De l'Enfant se félicite des engagements pris par le gouvernement pour un déploiement de ces UAPED.

**Quels moyens humains et financiers, la France prévoit-elle de mettre en œuvre pour accompagner le déploiement des UAPED en métropole et sur les territoires ultra-marins ?**

**Quelles mesures l'État français compte-t-il prendre pour rendre effective l'utilisation de ces Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger par les enquêteurs ?**

### 3. Enregistrement audiovisuel systématique des auditions de mineurs

Dans la mesure où les mineurs victimes de violences, y compris ceux qui sont exposés aux violences conjugales, doivent être protégés, notamment lors du recueil de leur parole, la mise en place d'un dispositif spécifique et nécessaire à leur protection se révèle essentiel.

La loi du 17 juin 1998 a inséré l'article 706-52 dans le Code de procédure pénale, qui prévoit que l'audition d'un mineur victime d'une infraction visée à l'article 706-47 doit faire l'objet d'un enregistrement visuel.

L'enregistrement a notamment pour objectif de réduire le nombre ou la durée des auditions auxquelles le mineur victime est soumis car *"redire, c'est revivre"*. Il permet également d'observer le langage corporel du mineur victime auditionnée, qui peut révéler des informations ne pouvant se traduire dans une audition transcrite par écrit. Ce mécanisme présente donc un certain nombre d'avantages non négligeables pour le mineur victime, pour la procédure, pour l'enquêteur et pour les autres intervenants puisqu'il permet d'apporter une réponse adaptée aux besoins des enfants victimes tout en répondant aux besoins de l'enquête ou de l'instruction.

La Voix De l'Enfant déplore que ce dispositif ne soit prévu que pour un certain nombre d'infractions (celles visées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale), qui sont, pour la plupart, des infractions à caractère sexuel.

**Pourquoi la France ne rend-elle pas systématique l'enregistrement audiovisuel des enfants victimes de toute forme de violences - qu'elles soient physiques, sexuelles, psychologiques, ou que l'enfant soit exposé aux violences conjugales – en élargissant le champ d'application de l'article 706-52 du Code de procédure ?**

### 4. Déploiement des Salles de Confrontation Protégée

La Voix De l'Enfant constate que la France est l'un des derniers pays en Europe à confronter directement les enfants victimes à la personne mise en cause alors même que ces confrontations sont un nouveau traumatisme pour eux.

Afin d'éviter ces confrontations, elle a créé les Salles de Confrontation Protégée (SCP) qui permettent aux mineurs victimes d'être entendus sans être confrontés directement à l'auteur présumé, tout au long de la procédure, de l'enquête préliminaire ou de flagrance au procès. Lorsqu'une confrontation entre le mineur et le mis en cause est requise, le mineur se rend à l'Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED) alors que le mis en cause est soit au commissariat ou en gendarmerie, soit dans le bureau du juge, soit en salle d'audience.

Les nouvelles technologies permettent ces confrontations protégées enregistrées avec la visio-conférence.

**À l'instar des Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger, la France envisage-t-elle de déployer les Salles de Confrontation Protégée en métropole et sur les territoires ultra-marins ?**

### **5. Formation pluridisciplinaire obligatoire des professionnels intervenant auprès des mineurs**

De nombreux professionnels sont susceptibles de recueillir la parole d'un mineur en danger ou victime et d'intervenir tout au long de son parcours judiciaire. Il est impératif que l'ensemble des professionnels qui interviennent auprès des mineurs soient formés et évalués (magistrats, pédopsychiatres et psychologues, gendarmes et policiers, médecins légistes, travailleurs sociaux et associations de protection de l'enfance et d'aide aux victimes, ...).

Toutefois, La Voix De l'Enfant relève à nouveau que de nombreux professionnels ne sont pas formés pour recueillir la parole des mineurs victimes, les accompagner et les prendre en charge.

**Pourquoi la France n'instaure-t-elle pas une formation pluridisciplinaire obligatoire dans la prise en charge des mineurs victimes à destination de tous les professionnels intervenant auprès de ces derniers ?**

### **6. Statut juridique de mineur victime pour tout enfant exposé aux violences conjugales**

Les violences conjugales ont des conséquences graves sur la santé physique et mentale des enfants.

La Voix De l'Enfant se félicite de la démarche qui a été entreprise afin de donner à ces enfants exposés aux violences conjugales certains droits rattachés au statut de victime (article 378-1 du Code civil, loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019, etc.).

Les mineurs exposés aux violences physiques et psychologiques au sein du couple sont victimes de celles-ci, néanmoins, ils ne sont pas entièrement reconnus comme telles en France.

La Voix De l'Enfant considère que les progrès entrepris ne sont pas suffisants. Seule la reconnaissance d'un statut juridique de victime pour ces mineurs permettra le bénéfice de l'ensemble des droits rattachés à ce statut, tels que le droit à être protégé, à une prise en charge globale, à être entendu et enregistré et d'accéder à la justice.

**Pour quelles raisons la France ne reconnaît-elle pas juridiquement les mineurs exposés aux violences conjugales comme des mineurs victimes ?**  
**Pourquoi ne sont-ils pas de prise en charge systématiquement dans une Unités d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger ?**

## **7. Retrait ou suspension de l'autorité parentale du ou des parents auteurs de violences**

La Voix De l'Enfant rappelle au Comité que le retrait de l'autorité parentale à l'encontre d'un parent violent n'est qu'une faculté pour les juges français. Lorsqu'ils prononcent le retrait, ils doivent spécialement motiver leur décision.

Une fois de plus, La Voix De l'Enfant note qu'en pratique, les juges font très souvent primer le maintien des liens familiaux au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant victime ou en danger. En effet, les juges se montrent réticents quant au retrait de l'autorité parentale dans un contexte où l'enfant est victime de violences ou exposé à des violences conjugales, et n'étudient pas systématiquement la question.

La Voix De l'Enfant se félicite toutefois de l'évolution apportée par la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences faites aux femmes. Cette loi prévoit la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur l'autre parent, jusqu'à la décision du juge pour une durée maximale de 6 mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le JAF dans un délai de 8 jours.

**Pourquoi la France ne prévoit-elle pas un examen systématique de la question du retrait de l'autorité parentale par les juges lorsqu'un parent est reconnu violent ?**

## **8. Systématisation du huis-clos partiel en l'absence de huis-clos total**

À la fin de l'année 2018, plusieurs enfants victimes de viols et d'agressions sexuelles ont été entendus à la barre par une Cour d'assises en audience publique. La Voix De l'Enfant, partie civile dans cette affaire, a été impuissante face à la publicité de ces auditions, les associations parties civiles ne pouvant demander le prononcé d'un huis-clos.

S'il peut être demandé dans certaines situations par les victimes, il est très peu connu et pas toujours mis en œuvre.

Lorsqu'un enfant victime témoigne à la barre en audience publique, sa protection et sa dignité ne sont pas préservées. Les dispositions relatives à l'audition des mineurs par une juridiction de jugement doivent s'adapter aux impératifs nécessaires à leur protection pour pallier la douloureuse épreuve que cette audition représente et eu égard aux retranscriptions faites dans les médias et dans les réseaux sociaux, susceptibles de rejallir plusieurs années plus tard au travers d'articles, de photos et de commentaires qui tournent abondamment sur internet.

**Dès lors que la personne auditionnée est un mineur, pourquoi la France n'instaure-t-elle pas une limite à la publicité des débats en imposant aux juges le prononcé d'un huis-clos partiel à défaut de huis-clos total ?**

## 9. Avocats pour mineurs

### Formation des avocats assistant des mineurs

La Voix De l'Enfant souhaite attirer l'attention du Comité sur l'insuffisance des offres de formation pour la défense des mineurs.

Bien qu'elles se multiplient par le biais d'antennes des mineurs ou d'associations d'avocats dans certains barreaux, il est difficile pour un mineur victime d'avoir accès à un conseil correctement formé.

La Voix De l'Enfant regrette le manque d'harmonisation en matière de formation aux droits des mineurs au sein des différents barreaux. Elle regrette par ailleurs que des ateliers spécifiques à la défense des mineurs ne soient pas systématiquement proposés en formation initiale et continue.

**Pourquoi la France ne garantit-elle pas que tout mineur auteur ou victime soit représenté et assisté par un avocat formé à la défense des mineurs ?**

### Avocat obligatoire dans toutes les procédures impliquant un mineur, particulièrement en cas de confrontation

La Voix De l'Enfant constate qu'il est rare que les enfants soient représentés par un avocat dans les procédures judiciaires et administratives qui les concernent. Or, il est essentiel qu'un avocat soit désigné systématiquement par le bâtonnier concerné dans toutes ces procédures.

Plus particulièrement, La Voix De l'Enfant a eu connaissance, par ses différents échanges avec les enquêteurs qui interviennent au sein des Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger, d'une problématique majeure en termes de droits pour les mineurs victimes. Il arrive encore trop souvent que, lors des confrontations entre un mineur victime et un mis en cause, le mineur ne soit pas assisté d'un avocat, à l'inverse du mis en cause.

La Voix De l'Enfant déplore que l'assistance d'un avocat lorsqu'un mineur victime est confronté à un mis en cause ne soit pas obligatoire mais simplement possible.

**L'État envisage-t-il de systématiser la désignation, par le bâtonnier concerné, d'un avocat formé lors d'une procédure judiciaire ou administrative, et plus particulièrement, lors d'une confrontation d'une victime mineure avec un mis en cause ?**

## 10. Mise à l'abri durant l'enquête

Dans de nombreuses affaires de violences sur des mineurs, La Voix De l'Enfant note que les auteurs de ces actes sont les parents ou des membres de la famille proche. Lorsque les mineurs survivent à ces violences, il est impératif qu'ils soient mis à l'abri dès le début de l'enquête.

Pour cela, une mesure de protection provisoire est possible. Elle permet de protéger un enfant de son agresseur et d'éviter des traumatismes supplémentaires.

À cet égard, il est nécessaire d'identifier une situation de danger immédiat. Si la situation d'urgence est caractérisée, la mesure de protection provisoire est ordonnée, sans attendre, par le juge des enfants ou par le procureur de la République.

Cependant, La Voix De l'Enfant constate qu'à ce jour, faute d'un référentiel national de repérage et d'évaluation, le recours aux placements préventifs des enfants en danger lorsqu'une enquête est ouverte à l'encontre de leur famille n'est pas systématiquement étudié.

Le principe de précaution, déjà demandé par La Voix De l'Enfant dans son précédent Rapport alternatif, doit être instauré au travers de ce référentiel national connu de tous les professionnels de la protection de l'enfance. Lorsqu'une partie de ces critères est remplie, l'enfant serait mis à l'abri pendant l'enquête après une décision prise en pluridisciplinarité. L'enfant serait alors confié soit au service départemental de l'ASE, soit dans une structure spécialisée pour recevoir des mineurs en danger, soit chez l'autre parent si le danger est écarté chez ce dernier, soit chez un autre membre de la famille ou un tiers digne de confiance.

### **Quels moyens la France compte-t-elle prendre pour que les départements assurent l'effectivité de la mise à l'abri des mineurs en danger ?**

#### **11. Priorisation des procédures judiciaires impliquant des mineurs**

Le rapport sénatorial de 2018 "*Protéger les mineurs contre les infractions sexuelles*" indique que la durée moyenne d'une procédure en 2015 pour viol était de plus de 6 ans, et plus de 2 ans pour une agression sexuelle. D'une manière plus générale, le bulletin statistique du Ministère de la justice a évalué à 3 ans et demi la durée du traitement des affaires judiciaires ayant fait l'objet d'une instruction en 2018.

La Voix De l'Enfant tient à rappeler que le temps judiciaire n'est pas compatible avec le temps de l'enfance. En raison de sa vulnérabilité, la longueur des procédures qui s'étendent sur plusieurs années est d'autant plus traumatisante pour un enfant.

Par ailleurs, cette longueur n'est pas sans conséquence sur la décision finale des juges et des jurés. De nombreux facteurs sont défavorables pour les mineurs : dépérissement des preuves, absence des témoins lors du jugement, mineur victime devenu adulte au moment du jugement, remise en liberté du mis en cause au regard de la durée maximale de la détention provisoire.

La Voix De l'Enfant souhaite attirer l'attention du Comité sur la nécessité d'une priorisation des procédures pénales. Les mineurs ne doivent pas être pénalisés par la longueur des procédures et l'encombrement des prétoires.

### **Comment la France explique-t-elle que les procédures judiciaires impliquant des mineurs victimes ne soient pas traitées prioritairement ?**

## **12. Droit du mineur à être entendu dans les procédures judiciaires et administratives**

La Voix De l'Enfant constate que de nombreux enfants ne sont pas entendus dans les procédures judiciaires et/ou administratives qui les concernent (procédures de séparation parentale où l'enfant est très souvent au centre du conflit existant entre ses parents, enfants placés en famille d'accueil ou en établissement, et autres).

Il arrive parfois que des demandes écrites des enfants pour être entendus dans le cadre d'une procédure judiciaire soient rejetées par les juges qui considèrent que l'enfant n'a pas la capacité de discernement. D'autres fois, les magistrats rejettent une telle demande parce qu'ils ne sont pas formés au recueil de la parole des enfants et ne se sentent pas à l'aise pour les entendre.

La Voix De l'Enfant tient à rappeler que la prise en compte de l'opinion d'un enfant et le recueil de sa parole par des professionnels formés sont essentiels à sa protection et à la compréhension de sa situation.

**La France prévoit-elle dans le cadre de la formation initiale et continue des magistrats un module relatif au recueil de la parole des mineurs ?**

**Quelles mesures met-elle en place pour veiller au droit des mineurs à être entendus dans les procédures judiciaires et administratives, assistés d'un avocat ?**

## **13. Pour un renforcement de la protection des mineurs victimes (...)**

### **\* (...) de violences sexuelles :**

#### Création d'un crime et d'un délit autonome pour les mineurs de moins de 15 ans

Au lendemain de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, La Voix De l'Enfant a déploré l'absence d'une réforme de fond sur la répression des violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs.

À partir des travaux menés en 2018 par la mission pluridisciplinaire mise en place par le Premier Ministre, il est nécessaire de poursuivre la réflexion engagée sur la création d'un crime autonome réprimant les actes de pénétration sexuelle commis par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans, ainsi qu'un délit autonome réprimant tout autre acte sexuel commis par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans, lorsqu'il connaissait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime, sans nécessité d'apporter la preuve d'une violence, contrainte, menace ou surprise comme c'est le cas aujourd'hui.

**L'État envisage-t-il de mener de nouvelles réflexions sur les mesures législatives à prendre, relatives aux violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs ?**

## Réflexion sur un crime et un délit spécifique pour les violences sexuelles sur mineurs de 15 ans et pour les mineurs victimes de prostitution

Les violences sexuelles sur des mineurs victimes de prostitution ne sont sanctionnées que par le biais des infractions autonomes que sont le proxénétisme et le délit énoncé à l'article 225-12-1 du Code pénal qui sanctionne les clients ayant recours aux services d'un mineur victime de prostitution.

La Voix De l'Enfant constate que la plupart du temps, lorsque ces mineurs ne sont pas considérés comme des "délinquants", ils ne sont pas protégés et reconnus comme des victimes.

Il est important de rappeler que tout mineur livré à la prostitution doit être considéré comme un mineur victime de violences sexuelles. La loi du 4 mars 2002 prévoit d'ailleurs que tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative.

**Quelles raisons donne la France sur la non-application de la loi du 4 mars 2002 qui prévoit que tout mineur livré à la prostitution est réputé en danger ?**  
**Pourquoi la France ne considère-t-elle pas les mineurs livrés à la prostitution comme des mineurs victimes de violences sexuelles ?**

Inscription systématique au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJ AISV) pour toutes les décisions de justice relatives aux infractions à caractère sexuel sur mineurs

Le FIJ AISV permet de faciliter l'identification des auteurs de ces mêmes infractions, de les localiser rapidement à tout moment, et de prévenir la récurrence des auteurs d'infractions sexuelles et autres violences.

La législation prévoit que l'inscription au FIJ AISV n'est automatique que si la peine encourue pour l'infraction est supérieure ou égale à 5 ans pour une liste d'infractions limitativement mentionnées dans la loi.

La Voix De l'Enfant se félicite des récentes évolutions législatives, notamment pour ce qui concerne le durcissement des peines relatives à la pédopornographie, rendant l'inscription au FIJ AISV automatique pour les auteurs d'une telle infraction.

Néanmoins, La Voix De l'Enfant relève que dans certaines affaires, des récidivistes ayant été condamnés pour des violences sexuelles sur mineurs n'avaient pas été inscrits au FIJ AISV. Elle note qu'il arrive encore que des auteurs d'infractions à caractère sexuel ne soient pas inscrits dans ce fichier soit parce que l'inscription n'est pas automatique, soit parce que l'infraction est exclue du champ d'application de ce fichier (exhibition sexuelle, harcèlement sexuel).

**L'État envisage-t-il de systématiser l'inscription au FIJAISV pour toute personne condamnée à une infraction à caractère sexuel sur mineur, quelle que soit sa nature et quelle que soit la durée de la peine encourue ?**

Examen systématique par le juge de l'injonction de soins pour les auteurs d'infractions sexuelles sur mineurs, et motivation en cas de refus

Le suivi socio-judiciaire d'une personne, introduit par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, est une mesure de sûreté qui a notamment pour objectif de prévenir la récidive. Dans le cadre de ce suivi, le juge a la possibilité de prononcer une injonction de soins à l'encontre des auteurs d'infractions sexuelles sur mineur.

La Voix De l'Enfant se réjouit de la loi du 29 mars 2019 qui prévoit que le juge est tenu de prononcer l'injonction de soins pour des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru (meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol, tortures ou actes de barbarie, agression sexuelle, exhibition sexuelle, corruption de mineur, pédopornographie et atteintes sexuelles sur mineur) et dès lors qu'un expert s'est prononcé sur l'opportunité d'un traitement, sauf décision contraire.

Cependant, La Voix De l'Enfant regrette que la loi ne prévoie pas d'obligation pour le juge de motiver sa décision lorsqu'il ne prononce pas d'injonction de soins à l'encontre d'un auteur de violences sexuelles.

**Pourquoi la France n'impose-t-elle pas au juge de motiver sa décision dès lors qu'il ne prononce pas une injonction de soins pour les auteurs d'infractions sexuelles sur mineurs ?**

Examen systématique par le juge de l'interdiction d'entrer en contact avec des mineurs pour les auteurs d'infractions sexuelles sur mineurs, et motivation en cas de refus

L'article 132-45 du Code pénal prévoit une peine complémentaire qui permet d'interdire à la personne d'entrer en contact avec les mineurs. La Voix De l'Enfant regrette que cette peine ne soit pas une obligation mais une simple possibilité pour les auteurs de violences sexuelles sur des mineurs.

Le prononcé de cette peine permet, en pratique, d'éviter tout contact entre l'adulte condamné et les autres enfants et vise à assurer la sécurité des mineurs. La loi permet aux juges d'imposer au condamné de ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, de ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs, ou de s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction.

**Pourquoi la France n'impose-t-elle pas au juge de motiver sa décision dès lors qu'il ne prononce pas une interdiction d'entrer en contact avec des mineurs pour les auteurs d'infractions sexuelles ?**

**x (...) de violences physiques et psychologiques :**

Suivi des familles signalées auprès des départements en cas de changement de domiciliation d'un département à l'autre

Malgré l'obligation de transmettre des informations entre services départementaux en cas de changement de domicile d'un enfant suivi par l'Aide Sociale à l'Enfance ou qui fait l'objet d'une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation prévue par la loi, La Voix De l'Enfant constate un manque manifeste de suivi de ces informations entre départements.

Elle relève par ailleurs un manque de communication entre les départements, en charge de la protection de l'enfance, et la justice.

**Quelles mesures la France met-elle en place pour assurer un suivi effectif des familles signalées en cas de changement de domiciliation d'un département à l'autre ?**

**Comment la France assure-t-elle une bonne communication entre les départements et la justice ?**

---

## **PARTIE 2. NON-DISCRIMINATION**

---

### **1. Mineurs Non Accompagnés (MNA)**

#### Présomption de minorité

La Voix De l'Enfant tient à rappeler que les mineurs non accompagnés relèvent du droit commun de la protection de l'enfance au même titre que les mineurs nationaux. Elle relève cependant certains dysfonctionnements dans l'accès à cette protection.

La procédure d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille est une phase durant laquelle les personnes se déclarant mineures doivent bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence. Les évaluations dont ils font l'objet doivent être assurées par des professionnels formés afin de tendre vers l'âge réel du mineur.

La Voix De l'Enfant constate, à nouveau, que cette procédure de mise à l'abri, souvent longue et précaire, débouche régulièrement sur un refus de protection. Elle relève par ailleurs que certains services départementaux refusent de recevoir les jeunes avant tout examen de leur situation.

Elle regrette qu'il ne soit pas davantage fait appel à des alternatives telles que la prise en charge mise en place par La Vie Active, association membre de La Voix De l'Enfant, avec au départ un temps de stabilisation du mineur puis une démarche vers la socialisation. Les professionnels se réunissent en équipes pluridisciplinaires et construisent, avec le mineur non accompagné, des projets individualisés adaptés à leurs besoins.

**L'État envisage-t-il de changer de paradigme en reprenant en main la phase d'évaluation des jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés ?  
Pourquoi la France ne prévoit-elle pas une prise en charge spécifique des mineurs non accompagnés à leur arrivée ?**

#### Non-fiabilité des tests osseux

L'enjeu de la détermination de l'âge des migrants est qu'un mineur, quelles que soient les conditions de son entrée sur le territoire national, doit pouvoir bénéficier de la protection des services de l'Aide sociale à l'enfance.

Tout en sachant que la question des tests osseux est complexe, La Voix De l'Enfant déplore la pratique de ces tests, effectués de manière systématique sans respecter les conditions établies par la loi, et qui portent atteinte aux principes de dignité humaine et de protection de tous les mineurs.

La Voix De l'Enfant rappelle au Comité qu'il a déjà demandé à la France de ne plus recourir aux examens osseux pour déterminer l'âge d'un mineur. Pourtant, force est de constater que cette recommandation n'a toujours pas été respectée.

**Pourquoi la France continue-t-elle de recourir aux tests osseux pour évaluer la minorité d'une personne ?**

#### Fichier d'appui à l'évaluation de la minorité

La France a récemment créé un fichier d'appui à l'évaluation de minorité qui comporte des informations telles que les empreintes digitales, les coordonnées téléphoniques et électroniques ou encore la photographie des jeunes étrangers qui sollicitent une protection. Il est censé permettre au ministère de l'Intérieur d'assister l'aide sociale à l'enfance dans l'évaluation de l'âge des jeunes migrants.

Le gouvernement français affiche pourtant le double-objectif de lutte contre l'immigration irrégulière et de protection de l'enfance. Cependant, ces objectifs entrent en contradiction avec les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant qui rappelait récemment que les données recueillies sur les enfants ne doivent être utilisées qu'à des fins de protection et que leur utilisation dans un objectif de lutte contre l'immigration devait être interdite

Ce fichier est une atteinte grave à la vie privée et contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, au droit à la protection et au principe de non-discrimination.

Un mineur non accompagné est avant tout un mineur en danger : sa protection doit passer avant toute suspicion.

**Pourquoi la France persiste-t-elle à ficher les mineurs isolés étrangers sans considération de leurs droits fondamentaux ?**

## Accès au séjour des jeunes non accompagnés devenus majeurs

Une grande partie des mineurs non accompagnés pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance se retrouve à la rue le jour de leur majorité alors qu'ils sont sensés pouvoir bénéficier d'une prise en charge jusqu'à leurs 21 ans, nonobstant l'obtention d'un titre de séjour. La Voix De l'Enfant regrette qu'il s'agisse d'une simple possibilité pour les départements et non d'une obligation.

### **L'État envisage-t-il de rendre obligatoire la prise en charges des mineurs non accompagnés jusqu'à 21 ans ?**

## **2. Droit à l'éducation, aux loisirs et à la culture**

### Discrimination et accès à l'éducation

La Voix De l'Enfant constate, au travers de ses associations membres, des situations de discrimination dans la scolarisation de nombreux enfants étrangers (MNA, camps Roms notamment). Certaines mairies se déchargent de ces dossiers en les transférant à d'autres services, n'hésitant pas à prétendre un manque de places dans les écoles, et allongeant les procédures d'inscription. Parfois, elles vont jusqu'à proposer des solutions totalement inadaptées telles que la scolarisation d'enfants d'une même famille dans différentes écoles à plus d'une heure de leur lieu d'habitation.

Ces situations sont alarmantes et visent de nombreux enfants sur le territoire français alors que l'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Le droit à l'éducation pour tous les enfants quelle que soit leur origine, leur sexe, leur croyance, leurs conditions sociales ou leur état de santé a été consacré par la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, par le préambule de la Constitution de 1946, et par le Code de l'éducation.

Par ailleurs, La Voix De l'Enfant constate que l'accès à l'éducation pour les enfants et les familles les plus précaires est entravé par un manque de moyens. Il arrive très souvent que certains enfants se retrouvent sans fournitures scolaires en début ou en cours d'année par manque de moyens ou parce que la prime de rentrée scolaire n'a pas été utilisée à cet effet. C'est d'autant plus alarmant que l'évolution du système éducatif français tend à l'utilisation des nouvelles technologies auxquelles de nombreuses familles n'ont pas accès.

Enfin, La Voix De l'Enfant réitère sa proposition relative à la participation systématique des élèves aux décisions relatives à leur orientation scolaire et/ou leur choix professionnel.

**Comment la France assure-t-elle l'obligation de scolarisation de tous les enfants présents sur son territoire, quelle que soit leur origine, leur sexe, leur religion, leur croyance, leurs conditions sociales ou leur état de santé ? Ne faudrait-il pas que l'État remette la prime de rentrée scolaire, pour tout enfant présent sur le territoire national, sous une forme garantissant son utilisation exclusive aux achats nécessaires à la scolarité ?**

**Qu'en est-il de la participation des élèves aux décisions relatives à leur orientation scolaire et/ou leur choix professionnel ?**

### Discrimination et accès aux loisirs et à la culture

Les loisirs et la culture participent à la lutte contre la violence, la pauvreté et l'exclusion sociale. Ils contribuent à faire émerger des compétences, nourrir l'estime de soi, construire des repères et favoriser la participation citoyenne de tous, dès l'enfance.

Force est de constater qu'en France, les pratiques culturelles sont fortement liées aux niveaux de vie et/ou de diplôme. Ainsi, les enfants issus des quartiers prioritaires subissent à plus forte raison une discrimination sociale.

La Voix De l'Enfant note les efforts de la France pour mener une politique de démocratisation de la culture rendant l'accès aux musées, salles de musique, théâtres, et opéras plus facile pour les plus jeunes.

Toutefois, elle regrette que l'éducation à la culture ne soit pas inscrite durablement dans les politiques éducatives et que les établissements culturels ne disposent pas des moyens nécessaires pour mener cette politique et donner envie aux enfants, notamment issus des quartiers prioritaires, de s'intéresser à la culture.

**Quelles mesures sont mises en place pour favoriser l'éducation à la culture des enfants, notamment issus des quartiers prioritaires ?**

### **3. Egalité des genres : les filles dans le sport**

De nombreuses pratiques discriminatoires sont observées dans l'accès et la pratique du sport, notamment à l'égard des filles. Moins nombreuses dans le milieu du sport, elles sont régulièrement victimes de harcèlement, de moqueries, d'humiliations à connotation sociale, sexuelle, et autres, bien que les violences physiques, psychologiques et sexuelles puissent également concerner les garçons.

La Voix De l'Enfant constate que de nombreuses filles ne pratiquent aucun sport ou stoppent leur entraînement par crainte de l'environnement qui les entoure, notamment dans les quartiers difficiles, ou par crainte des stéréotypes filles/garçons, encore trop présents dans l'esprit des jeunes.

Le sport devrait être un milieu qui respecte l'égalité des sexes et permet à tout enfant de se sentir en sécurité et de s'épanouir.

**Quelle politique la France met-elle en œuvre pour promouvoir davantage chez les jeunes l'égalité fille/garçon et la bienveillance dans le milieu sportif ?**

---

## **PARTIE 3. DROIT AUX SOINS**

---

### **1. Accès aux soins pour les familles vivant dans des bidonvilles, des logements insalubres, ou des hôtels sociaux**

La Voix De l'Enfant s'inquiète de la situation sanitaire alarmante des familles qui vivent dans des bidonvilles, logements insalubres ou hôtels sociaux. Ces populations, composées majoritairement d'enfants, ont du mal à accéder aux lieux de soins et leur suivi médical est aléatoire alors même que leur logement et conditions de vie les exposent à de réels problèmes de santé.

Les obstacles à l'accès aux soins sont multiples : pratiques discriminatoires de refus de soins par certains médecins de ville, dysfonctionnements et pratiques abusives de l'administration pour l'accès à la couverture maladie, barrière de la langue, complexité des démarches.

Pour pallier ces difficultés, l'accès aux soins de ces populations passe souvent par des dispositifs tels que le service de protection maternelle et infantile, des programmes d'associations, des permanences d'accès aux soins de santé ou des fonds de soins urgents et vitaux qu'il conviendrait d'harmoniser et de renforcer.

La Voix De l'Enfant constate par ailleurs qu'une grande partie de ces populations n'a aucune connaissance de ses droits à l'accès aux soins.

**Quelles mesures concrètes et compréhensibles la France va-t-elle mettre en œuvre pour informer les familles vivant dans des bidonvilles, des logements insalubres, ou des hôtels sociaux sur leurs droits et l'accès aux soins ?**

**De même, quelles mesures sont prévues pour accompagner ces familles dans les démarches nécessaires à leur suivi médical ?**

### **2. Accès aux soins des mineurs non accompagnés (MNA)**

La Voix De l'Enfant regrette que tous les MNA présents sur le territoire national n'aient pas les mêmes droits, selon leur prise en charge, d'accès aux soins. En effet, les MNA pris en charge par les départements bénéficient de la couverture maladie universelle ; les autres bénéficient de l'aide médicale de l'Etat.

La Voix De l'Enfant déplore par ailleurs les discriminations existantes d'un département à l'autre alors que les bilans de santé sont d'autant plus importants pour les MNA compte tenu de la dureté de leur parcours, des tortures subies et des conditions de vie dans la rue.

Faute d'une prise en charge convenable par certains départements, le relais des associations est primordial pour l'accès aux soins de ces jeunes.

**La France envisage-t-elle d'harmoniser la prise en charge médicale des mineurs non accompagnés présents sur le territoire national ?**

**3. Nécessité de renforcer la présence de médecins, infirmiers et psychologues dès la maternelle**

S'agissant des médecins, infirmiers et psychologues scolaires, La Voix De l'Enfant fait le même constat qu'en 2015, la situation semble même s'être aggravée : leur nombre n'est pas à la hauteur du nombre d'élèves alors que de nombreux postes sont vacants et que leur mission n'est pas valorisée. Par conséquent, les visites médicales prévues par la loi ne peuvent être assurées pour l'ensemble des élèves.

L'école étant obligatoire dès l'âge de 3 ans, la présence de ces professionnels de santé dès la maternelle est primordiale, notamment pour les enfants issus de familles en difficulté pour qui elle constitue parfois le seul interlocuteur médical qu'ils rencontrent. Elle assure le dépistage précoce de troubles (de la vision, de l'audition, de l'apprentissage, et autres) chez les élèves dès la maternelle et leur éducation à la santé.

La présence de professionnels de la santé dans les établissements scolaires est essentielle pour assurer un suivi gratuit et quotidien et un accès aux soins pour tous les enfants et adolescents scolarisés sans exception. Elle permet le suivi de leur état de santé, de leurs aptitudes à pouvoir apprendre.

Par ailleurs, au même titre que les enseignants, la médecine scolaire a un rôle d'alerte en cas de maltraitances.

**Concernant la situation sanitaire des enfants en France, et particulièrement à Mayotte, l'État peut-il garantir que des mesures vont être prises afin de renforcer la présence des professionnels de santé dans les établissements scolaires et de valoriser leur statut ?**

---

## **PARTIE 4. DROIT À UNE FAMILLE**

---

### **1. Simplification des règles de l'adoption**

La Voix De l'Enfant souhaite à nouveau attirer l'attention du Comité sur les règles de l'adoption qui n'ont, à ce jour, pas évolué malgré une volonté politique et des réflexions en ce sens.

Dans certaines situations, il s'avère que les parents biologiques dont on a évalué qu'ils ne pouvaient pas offrir à leur enfant un environnement sûr et fiable, conformément au développement psychologique et physique de tout enfant, ne sont pas en capacité de lui garantir une protection ainsi qu'une stabilité.

La Voix De l'Enfant considère alors que l'enfant doit pouvoir s'épanouir dans une seconde famille, où stabilité et continuité seront maintenues. Pour cela, il convient d'identifier différemment les enfants dont la situation justifierait un autre accompagnement que celui de ses parents biologiques, et notamment une adoption.

Ainsi, il est indispensable de penser autrement les règles de l'adoption, en élargissant par exemple le champ de l'adoption simple.

**L'État prévoit-il de faire évoluer les règles de l'adoption, notamment en privilégiant l'adoption simple, et permettre à des milliers d'enfants de s'épanouir sans tarder dans une seconde famille ?**

## **2. Facilitation de la déclaration judiciaire de délaissement parental**

La Voix De l'Enfant renouvelle sa préoccupation sur la déclaration judiciaire de délaissement parental. Elle déplore que cette mesure, qui donne lieu au retrait de l'autorité parentale et rend ainsi possible l'adoption d'un mineur, soit encore soumise à de trop nombreuses conditions ou soit parfois prononcée abusivement.

La loi prévoit que le délaissement parental est constitué à partir du moment où les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant de relations nécessaires à son éducation et son développement. Ces relations ne sont cependant pas définies par le texte, ce qui laisse sur ce point une grande liberté au juge. Le législateur a malgré tout soumis la déclaration de délaissement à deux autres conditions :

- Les parents ne doivent pas avoir été empêchés par quelque cause que ce soit ;
- Des mesures appropriées de soutien aux parents doivent leur avoir été proposées.

La Voix De l'Enfant constate qu'il existe aujourd'hui une multitude de cas dans lesquels les parents n'entretiennent plus aucune relation avec leurs enfants sans que la déclaration judiciaire de délaissement parental ne soit possible. A titre d'exemple, il arrive que des parents échappent à une déclaration judiciaire de délaissement parental en envoyant, une fois par an, une carte postale à leur enfant. Les mesures éducatives mises en œuvre échouent malgré la volonté des équipes éducatives, entraînant une grande instabilité pour l'enfant.

Inversement, il arrive qu'il y ait des déclarations judiciaires de délaissement parental alors même que le ou les parents n'ont pas bénéficié d'un temps d'accompagnement leur permettant de rétablir des liens avec leur enfant.

**Pourquoi la France ne facilite-t-elle pas la déclaration judiciaire de délaissement parental pour les enfants abandonnés de fait alors même que les familles ont été accompagnées pour maintenir un lien avec leur enfant ?**

**Quelles mesures appropriées de soutien aux parents la France met-elle en œuvre pour permettre aux parents en difficultés de rétablir des liens avec leur enfant placé ?**

---

## **PARTIE 5. DEVELOPPEMENT D'UNE COOPERATION INTERNATIONALE**

---

### **1. Établissement des états civils**

Préoccupée par la situation de nombreux enfants dont la naissance n'est pas déclarée, La Voix De l'Enfant souhaite attirer l'attention du Comité sur l'impérative nécessité d'instaurer une priorité, dans les pays concernés, de déclaration des naissances et d'établissement d'un état civil pour les enfants qui n'auraient pas été enregistrés à la naissance. À titre d'exemple, La Voix De l'Enfant relève que beaucoup d'enfants issus de populations autochtones isolées en Guyane n'ont pas d'état civil.

Les difficultés des parents à faire cette démarche sont liées à des raisons d'ordre économique (l'acte d'état civil étant payant), social, culturel, ou au manque d'information sur les démarches à effectuer et les formalités à remplir.

Cette situation rend les enfants particulièrement vulnérables car, sans état civil, les enfants et adolescents constituent des proies faciles pour les trafiquants et les milices et sont par conséquent les premières victimes de toutes les formes d'exploitation économique ou sexuelle.

Avoir un état civil garantit aux mineurs de jouir d'un ensemble de droits élémentaires et d'avoir une identité et une existence dans la société. Sans état civil, beaucoup d'enfants et d'adolescents ne peuvent bénéficier du droit à une protection juridique adaptée et du droit à l'éducation ainsi qu'aux soins.

**Comment la France favorise-t-elle une politique d'enregistrement des états civils des enfants dans les pays concernés ? Envisage-t-elle de renforcer sa coopération internationale visant à créer un système d'enregistrement pérenne et fiable ?**

### **2. Traite des êtres humains**

La Voix De l'Enfant renouvelle ses inquiétudes quant à une prise en charge insuffisamment adaptée des mineurs victimes de traite des êtres humains.

#### Exploitation sexuelle des mineurs

Notre société connaît un nombre grandissant d'affaires relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants, que ce soit à travers des réseaux de prostitution, des sites internet, ou de l'augmentation de la pédopornographie. Face à ce phénomène de grande ampleur La Voix De l'Enfant constate cependant un faible nombre de poursuites pénales des auteurs malgré une législation existante.

Eu égard à ses constitutions de partie civile dans des affaires d'exploitation sexuelle de mineurs et face à l'urgence de la situation, La Voix De l'Enfant considère que des mesures doivent être prises pour lutter plus efficacement contre ces violences aujourd'hui facilitées par le développement d'internet et des réseaux sociaux.

**Comment la France envisage-t-elle de coopérer davantage avec les opérateurs et hébergeurs de sites internet et réseaux sociaux pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs ?**

**Afin de renforcer la sensibilisation et la formation des professionnels à l'exploitation sexuelle des mineurs, quelles mesures ont été ou vont-êtr prises : groupes hôteliers, agences de voyage, compagnies aériennes, forces armées, et autres ?**

#### Exploitation économique des mineurs

L'exploitation économique des enfants constitue toujours un fléau mondial, mettant gravement en danger leur santé et leur éducation, lesquelles constituent des droits fondamentaux. Ce phénomène résulte en grande partie de la précarité des familles, de leurs communautés, mais aussi des normes sociales, des phénomènes migratoires et du manque d'emplois.

La Voix De l'Enfant reconnaît qu'au regard du contexte socio-économique de certains pays, la contribution des adolescents à l'apport d'un capital en complément des parents est inévitable et concourt à subvenir significativement aux besoins de la famille. Dans ce contexte, lutter contre la participation des adolescents à l'activité économique peut être vecteur de précarisation des familles.

**La France envisage-t-elle d'engager de nouvelles négociations au niveau international pour défendre les droits des mineurs "travailleurs", promouvoir leur sécurité sur le lieu de travail, leur donner accès à une formation et lutter contre l'exploitation des enfants ?**

### **3. Établissement d'un politique de développement international**

La Voix De l'Enfant déplore, avec ses associations membres qui interviennent dans plus de 80 pays, de ne plus avoir d'interlocuteur direct dans les domaines de développement international et de coopération entre les États.

C'est pourquoi La Voix De l'Enfant regrette qu'aucun Ministère ne soit dédié à la coordination de la mise en œuvre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et au renforcement de l'application effective des droits de l'enfant à l'échelle internationale.

S'il est vrai que le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères joue un rôle politique et diplomatique important, il n'en reste pas moins qu'un Ministère dédié au développement international et à la coopération entre les États répondrait davantage aux sollicitations du terrain qui nécessite une politique de coopération.

**La France pourrait-elle envisager d'établir une politique de développement international et de coopération entre les États, afin de renforcer les actions à mener dans les pays émergents pour une politique en faveur de la mise en œuvre effective des droits de l'enfant ?**

## CONCLUSION

---

Considérant l'enfant et l'adolescent comme des sujets de droit à part entière, et non comme des déclinaisons de l'adulte, La Voix De l'Enfant déplore l'éparpillement de la législation relative aux mineurs dans divers codes (Code civil, Code pénal, Code de procédure pénale, Code de l'action sociale et des familles, Code de l'éducation, Code de la santé publique).

**Pourquoi l'État ne crée-t-il pas un code spécifique aux mineurs afin d'établir une législation lisible des droits qui les concernent ?**